

2010-UNAT-067, Diagne et al.

Décisions du TANU ou du TCNU

Unat a jugé que les appellants ne se sont pas portés dans la disposition des circonstances exceptionnelles de l'ancienne règle du personnel 111. 2 (f). Unat a jugé qu'il n'y avait pas de différence juridique entre des circonstances exceptionnelles et des affaires exceptionnelles. Unat a jugé qu'un retard ne peut être excusé qu'en raison de circonstances indépendantes du contrôle d'un appelant. Unat a jugé qu'aucune erreur en fait ou en droit n'a été faite par undt. UNAT a rejeté l'appel.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur a contesté la décision de résilier sa nomination. UNDT a jugé que la demande à la Commission des appels conjointes était barrée dans le temps car elle avait été déposée après le délai énoncé dans l'ancienne règle du personnel 111. 2 (a) et il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles pour justifier la renonciation de ce délai.

Principe(s) Juridique(s)

Un retard ne peut généralement être excusé qu'en raison de circonstances indépendantes du contrôle de l'appelant.

Résultat

Appel rejeté sur le fond

Texte Supplémentaire du Résultat

Aucun soulagement ordonné; Aucun soulagement ordonné.

Applicants/Appellants

Diagne et al.

Entité

HCNUR

Numéros d'Affaires

2009-014

Tribunal

TANU

Lieu du Greffe

New york

Date of Judgement

10 Mai 2012

President Judge

Juge Boyko

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Temporel (ratione temporis)

Droit Applicable

Ancien Règlement du personnel

- Disposition 111.2(a)
- Disposition 111.2(f)

TCNU Règlement de procédure

- Article 7.5

TCNU Statut

- Article 8.3

Jugements Connexes

UNDT/2009/057

UNDT/2009/036

UNDT/2009/052